

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 16 décembre 2009 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) : exercice 2009, à la fixation du montant unitaire national de la DSI à 2 779 € et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL

NOR : IOCB0928874C

Référence : circulaire NOR/INT/B09/09804/C du 18 juin 2009.

Pièce jointe : en annexe, guide technique décrivant le processus de notification par l'application Colbert Départemental.

Résumé :

- 1° Répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2009. Le montant unitaire national de la DSI a été fixé à 2 779 € pour 2009 ;
- 2° Instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer) ; Messieurs les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; Monsieur le préfet, représentant de la collectivité territoriale de Mayotte ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de 2009.

Elle vise également à préciser les conditions dans lesquelles vous arrêterez le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) de votre département.

I. – RÉPARTITION DE LA DSI

Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2009, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits de la DSI pour 2009 et a fixé le montant unitaire national de la dotation pour 2009 à 2 779 € pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (IRL).

Ainsi, le montant unitaire pour 2009 connaît une légère hausse de + 1,0178 % par rapport à celui de 2008.

1. Dotation due aux communes au titre des instituteurs logés

Il vous appartient de procéder au versement de la totalité de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs aux communes concernées.

Sur Colbert Départemental (<http://colbert-departemental.dgcl.mi>), vous trouverez dans l'onglet « Messagerie » la fiche de notification mise à disposition par la DGCL. Dès lors, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à la dotation spéciale instituteurs dans l'onglet « Diffusion » en notifiant une dotation centrale.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que le site <http://doc-soutien.dsic.mi/> met à votre disposition tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental (identifiant et mot de passe : colbert ; onglet « Application »). L'annexe jointe présente l'ensemble de la procédure à suivre.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de notifier sans délai ces montants aux communes bénéficiaires. Vos arrêtés viseront le compte n° 465-1249 « Dotation spéciale pour le logement des instituteurs » ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Si votre calendrier de paiement ne vous permet pas d'effectuer la notification aux communes avant le 31 décembre 2009, vous pouvez la reporter en 2010. Cependant, j'attire votre attention sur le changement d'imputation budgétaire sur lequel vous imputerez vos arrêtés d'attribution et indiquerez qu'il s'agit de la dotation versée au titre de 2009. Il s'agit donc du 465-1240 « Dotation spéciale pour le logement des instituteurs » ouvert en 2010.

2. Dotation versée par le CNFPT aux instituteurs indemnisés

Il appartient aux services de l'inspection académique de calculer les montants de l'indemnité représentative de logement (IRL) (compléments communaux inclus), revenant à chaque instituteur, au vu des informations que vous leur avez transmises à partir du taux de base qu'il vous revient d'arrêter après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et des conseils municipaux concernés.

Le montant unitaire de la dotation qui vient d'être déterminé pour 2009, soit 2 779 €, constitue la limite supérieure du montant versé par le CNFPT à chaque instituteur.

Il appartient à chaque commune concernée de verser, le cas échéant, le différentiel entre le montant de la dotation unitaire et le montant de l'IRL due, si celui-ci est supérieur.

II. – INSTRUCTIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES MONTANTS DÉPARTEMENTAUX D'IRL

1. Bilan de la détermination de l'IRL pour l'année 2008

Lors de la séance du 28 octobre 2008, le comité des finances locales avait consenti une hausse maximum de la dotation unitaire pour 2008 de 3 % par rapport à 2007.

Le bilan de la répartition de l'IRL pour 2008 présente les résultats suivants :

- a) 8 départements ont reconduit un taux d'IRL 2008 identique à celui de 2007 ;
- b) 82 départements ont déterminé un taux d'IRL 2008 progressant entre 1,5 % et 3 % ;
 - 58 préfetures ont suivi le souhait exprimé par le CFL en limitant l'IRL au montant maximum de 2 200,80 € ; aucun complément communal n'a donc été versé aux instituteurs ;
 - 24 départements ont également suivi les recommandations du CFL en limitant la progression mais en fixant un montant d'IRL 2008 supérieur au taux de base (2 200,80 €) ; les communes concernées ont versé un complément communal aux instituteurs ;
- c) 4 départements ont fixé la progression de leur IRL à un taux compris entre + 5,86 % (Nord) et + 5,90 % (Dordogne et Lot-de-Garonne) ce qui leur permet d'atteindre le montant maximum d'IRL 2008 (2 200,80 €). Cette forte augmentation ne porte pas à conséquence financière pour les communes ;
- d) 3 départements sont régis par le droit local (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin) ;
- e) 2 départements ont adopté des taux différenciés en fonction de critères locaux (Oise et Saône-et-Loire) ;
- f) 6 départements n'ont pas encore fixé le montant de l'IRL 2008 (Isère et Morbihan, Guadeloupe, Guyane ; Mayotte et Wallis-et-Futuna).

2. Instructions pour la détermination de l'IRL pour 2009

Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2009, les membres du comité des finances locales ont salué les efforts effectués ces dernières années et renouvelé leur vœu de modération de la progression de l'IRL décidée par les préfets dans le but de limiter les répercussions de cette progression sur les budgets des communes, chargées de procéder au versement du complément communal.

Il est par conséquent souhaitable de poursuivre en 2009 le rapprochement des montants de DSI et de l'IRL amorcé depuis quatre ans. Le taux de base permettant de respecter le seuil maximal du montant unitaire de la DSI fixé cette année à 2 779 €, majorations comprises, est égal à 2 223 € en 2009. Je vous recommande donc de bien vouloir vous conformer à ce montant maximum précité, car il favorise les budgets communaux en allégeant leurs charges à payer.

Il vous appartient de porter ces informations à la connaissance des membres des CDEN et de les engager à la modération dans leurs avis relatifs à la fixation du taux de l'indemnité. En tout état de cause, je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que le montant de l'IRL fixé par vos soins en 2009 ne dépasse pas le taux de variation de + 1,0178 %.

A cet égard, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 212-9 du code de l'éducation, l'avis du CDEN ne saurait vous lier quant à la fixation de l'IRL, cette décision vous appartenant en propre.

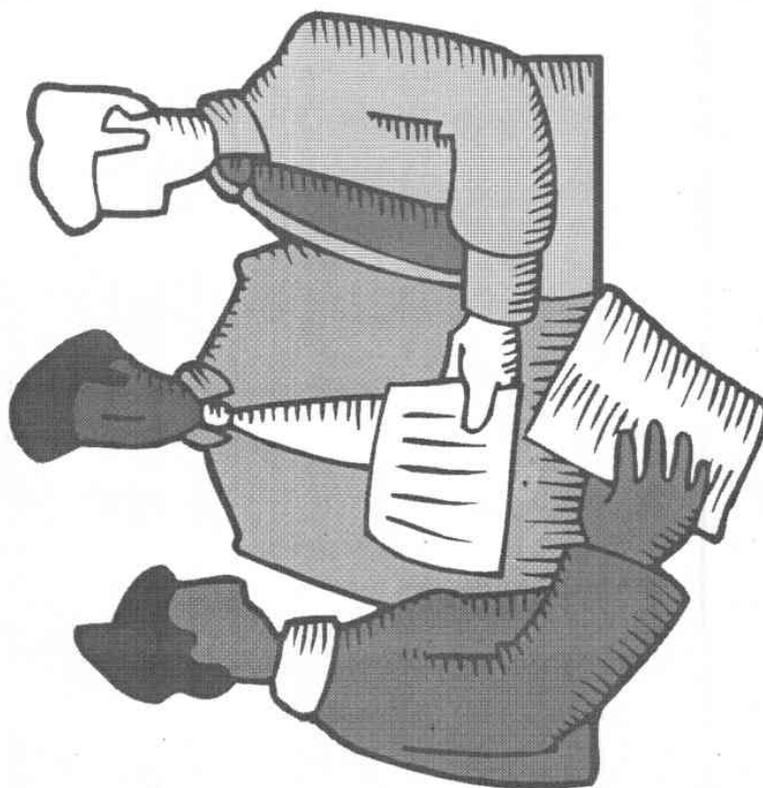
Par ailleurs, je vous saurai gré de bien vouloir adresser à mes services une copie de l'arrêté que vous prendrez dès que vous aurez établi le taux de l'IRL 2009.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,
E. JALON*

GUIDE PRATIQUE DE NOTIFICATION PAR COLBERT DÉPARTEMENTAL



MIOCI/DGCL/SDFLAB/RI2

Décembre 2009

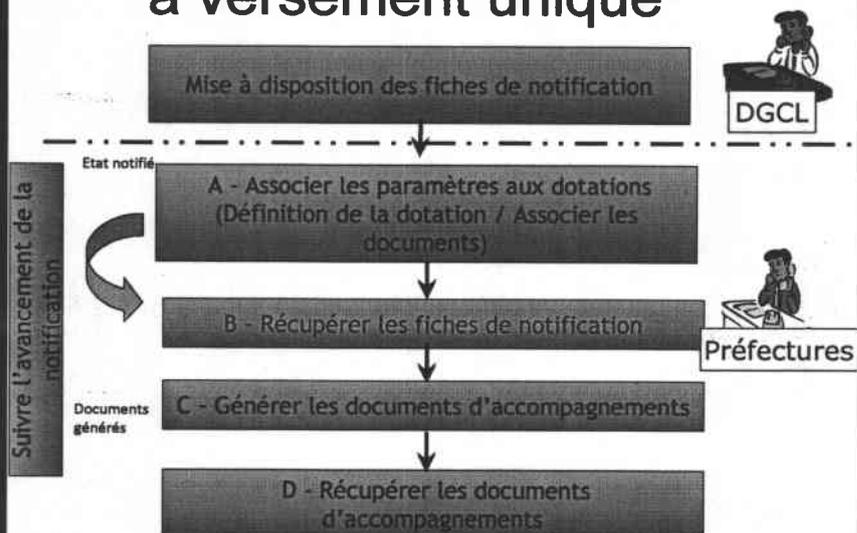
GUIDE PRATIQUE DE NOTIFICATION PAR COLBERT DÉPARTEMENTAL



MIOCT/DGCL/SDRLAB/RL2
Décembre 2009

1

Notifier une dotation centrale à versement unique



2

A - Associer les paramètres aux dotations

Paramétrer l'application

Cette phase permet d'attribuer à chaque dotation les paramètres nécessaires à leur gestion (notification et liquidation).

Elle constitue un **préalable indispensable** à la notification des dotations.

Deux actions à réaliser :

I - Compléter la définition de la dotation

II - Associer les documents pour chaque processus

3

Procédure pour définir une dotation

Vous pouvez, tout d'abord, vérifier les données relatives à votre préfecture.

1 – « *Administration* »

2 – « *Gérer le référentiel* »

3 – Compléter les informations relatives au préfet et au secrétaire général de la préfecture.

4

I - Définition de la dotation (1/4)

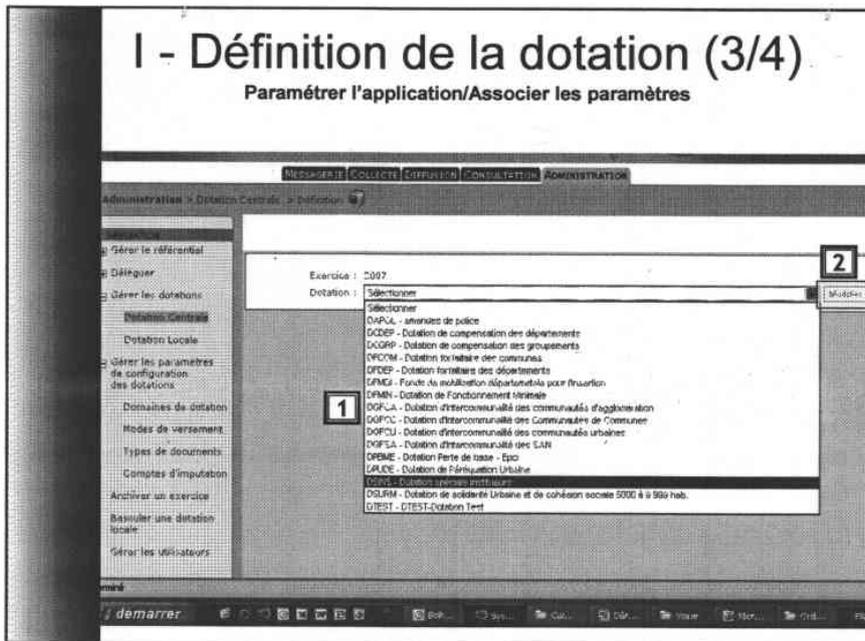
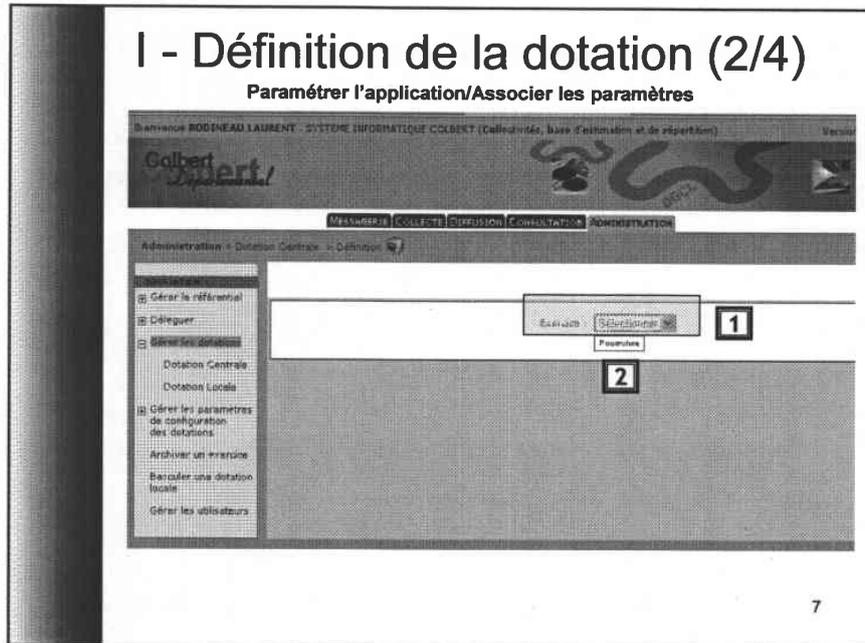
Paramétrer l'application/Associer les paramètres

5

Procédure pour définir une dotation

Ensuite, vous devez indiquer des informations sur les dotations.

- 1 – « *Administration* »
- 2 – « *Gérer les dotations* »
- 3 – « *Dotation centrale* »
- 4 – Sélectionner un exercice
- 5 – Choisir la dotation voulue
- 6 – « *Modifier* »
- 7 – Vous êtes dans le dossier « *Définition* ».
- 8 – Renseigner le compte d'imputation bénéficiaire et le mode de versement souhaité



I - Définition de la dotation (4/4)

Paramétrer l'application/Associer les paramètres

Libellé : Dotation spéciale instituteurs
Exercice : 2007
Préposition : de la
Abréviation : DSINS
Compte du bénéficiaire : 745 **1**
Seuil de versement : 1 %
(*) Mode de versement : Sélectionner **2**
Compte d'imputation de l'Etat : 465.124 - Dotation spéciale instituteurs DSL

(*) Bénéficiaire(s) concerné(s)
 Région
 Commune EPCT
 Département

Domaine de dotation
 Associer à un domaine de dotation
Domaine : INST - Dotation Spéciale Instituteurs

Liste des visas juridiques DGCL
Liste des visas juridiques Prefecture **3**

Enregistrer la dotation

9

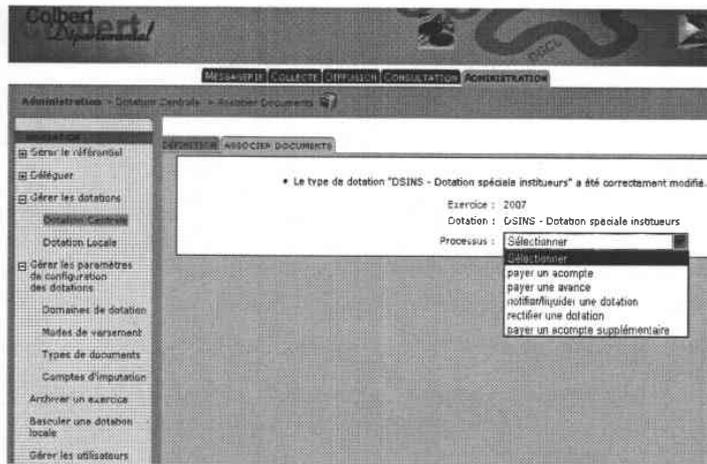
Procédure pour associer les documents

- 1 - « Associer documents »
- 2 - Sélectionner le processus et y associer les documents voulus
- 3 - Vous pourrez ensuite sélectionner les différents processus pour y ajouter ou supprimer des documents

10

II - Associer les documents (1/2)

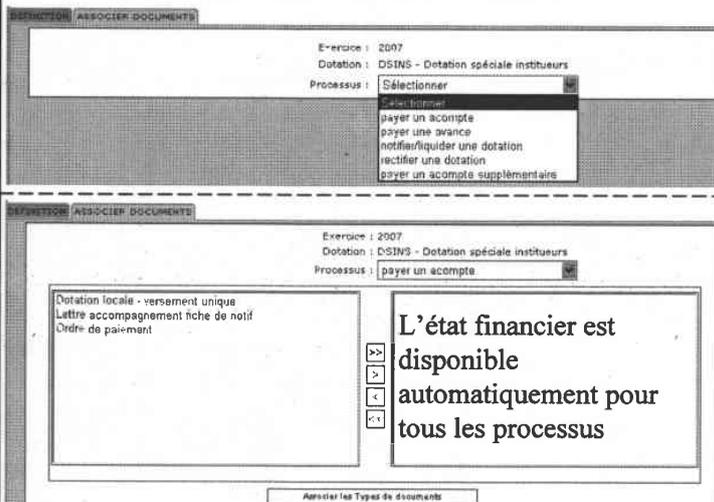
Paramétrer l'application/Associer les paramètres



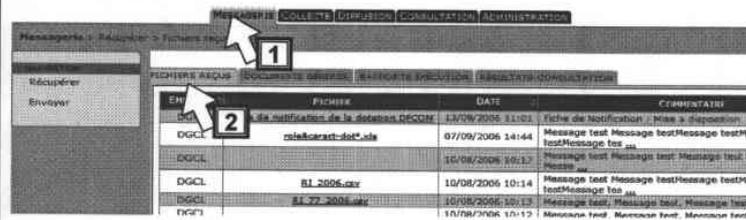
11

II - Associer les documents (2/2)

Paramétrer l'application/Associer les paramètres



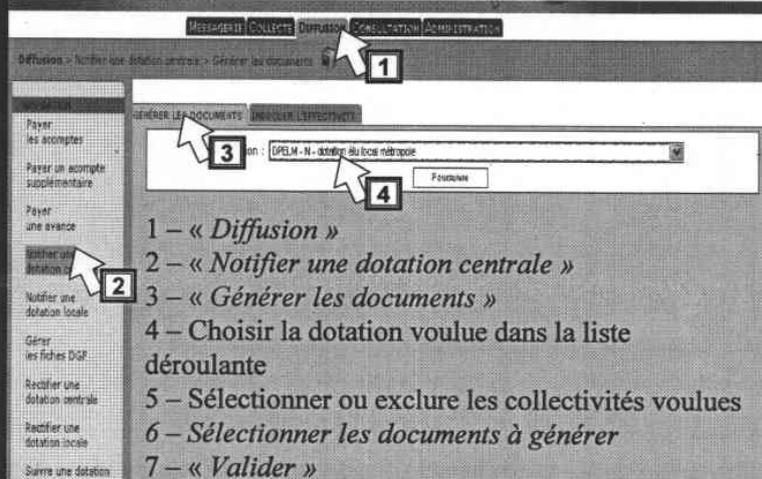
B - Récupérer les fiches de notification



Lorsque les fiches de notification sont mises à disposition par la DGCL, celles-ci sont récupérables dans la messagerie dans la rubrique Fichiers Reçus et il devient possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à l'attribution de la dotation.

13

C - Générer les documents



14

C - Générer les documents

Après validation, le message suivant apparaît :

Les documents sont en cours de génération.
Pour chaque type de document demandé, un fichier sera déposé dans le dossier « Documents générés » de la messagerie.

D - Récupérer les documents générés

Lorsque les documents d'accompagnement sont générés, ceux-ci sont récupérables dans la messagerie dans la rubrique « Documents générés ».

La génération peut être plus ou moins longue en fonction du nombre de collectivités. Si aucun document n'est généré, veuillez consulter la rubrique « rapports d'exécution ».